



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assurance automobile

Question écrite n° 42825

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des délais exigés pour la réassurance des véhicules accidentés du fait du conducteur, lorsque l'assureur initial refuse de prendre en charge l'assurance de ces véhicules. L'assurance d'un véhicule même non utilisé est obligatoire. Cependant, lorsque le conducteur qui bénéficiait d'un bonus conséquent, a occasionné un accident en état d'ébriété ou a subi cinq bris de glace et a occasionné un accident responsable dans les trente-six derniers mois, l'assureur habituel refuse de le prendre en charge après préavis. Or les délais exigés pour le traitement des dossiers par le bureau central de tarification, dépassent la plupart du temps ce préavis de plusieurs semaines, mais du fait des délais requis par les assureurs. Sans que soient remis en cause le droit de refus d'assurance par une compagnie ni les sanctions légales et réglementaires prévues en cas d'accident responsable, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de lever les pratiques discriminatoires dues aux antécédents de suspension de permis ou au coefficient de bonus-malus. Il souhaite également connaître les dispositions permettant de réduire les délais de traitement des dossiers par le BCT et de les rendre compatibles avec les délais de préavis minimum des compagnies d'assurance.

### Texte de la réponse

Les entreprises d'assurance fixent librement leur politique commerciale et peuvent donc sélectionner les risques qu'elles prennent en charge. Cependant, le législateur a prévu que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance couvrant des risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'un véhicule terrestre à moteur, se voit opposer un refus de garantie, peut saisir le bureau central de tarification. Celui-ci fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de garantir le risque qui lui est imposé. Cette tarification tient compte des antécédents de l'assuré puisque, techniquement, toute prime d'assurance est établie en fonction de la fréquence et du coût moyen des sinistres. Il paraît justifié qu'un assuré, qui s'est vu opposer un refus d'assurance en raison du nombre des sinistres répétés ou de la constatation de taux d'alcoolémie supérieurs aux limites autorisées (la majorité des dossiers soumis au bureau central de tarification), se voit imposer une prime qui tienne compte de ces éléments. Il est rappelé qu'indépendamment de l'application de la clause de bonus-malus l'article A 335-9-2 du code des assurances prévoit une liste de majoration pour risques aggravés, parmi lesquelles figure le cas des accidents survenus en état d'impregnation alcoolique. Bien loin de constituer des pratiques discriminatoires, de telles tarifications s'imposent pour protéger les intérêts de la mutualité des assurés, dont l'assureur est le garant de la bonne gestion, mais aussi pour responsabiliser les assurés et tendre vers une meilleure sécurité en matière de circulation routière. S'agissant du délai de traitement des dossiers, le bureau central de tarification se réunit à un rythme mensuel pour la section automobile. Il examine lors de chaque séance plus de cent dossiers environ. Le délai moyen de traitement d'un dossier est de deux mois et correspond au délai de préavis de deux mois que l'article A 211-1-2 du code des assurances impose à l'assureur en cas de résiliation à l'échéance du contrat pour sinistre (sauf s'il est cause par une faute grave : alcoolisme ou infraction donnant lieu à suspension ou annulation du permis de conduire), évitant ainsi en principe toute rupture d'assurance.

## Données clés

**Auteur** : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42825

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 septembre 1996, page 4757

**Réponse publiée le** : 11 novembre 1996, page 5907